

## NOTIFICATION

d'

Allianz Global Investors GmbH

### **Avis important et explications pour les actionnaires**

du Fonds OPCVM

### **Allianz Adiverba**

Concernant le Fonds OPCVM « Allianz Adiverba » (le « Fonds »), la modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds, décrite ci-après, prend effet au **29 septembre 2023**.

Le contexte de la modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds est la mise en œuvre de la stratégie ISR avec une approche « best in class » (la « Stratégie ISR »).

Dans le cadre de l'application de la Stratégie ISR, Allianz Global Investors investira à l'avenir au moins 75 % de la valeur du Fonds dans des actifs dont la notation ISR est supérieure ou égale à « 1 », conformément à la méthodologie de recherche ISR. En outre, tous les émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise.

Selon le principe de l'approche « best in class », Allianz Global Investors sélectionne, dans l'univers d'investissement disponible pour le Fonds et pour tous les secteurs, les émetteurs présentant les meilleures performances dans leur secteur en fonction des facteurs de durabilité analysés (méthodologie de recherche ISR). Les facteurs de durabilité au sens ci-dessus, qui sont pris en compte et analysés par Allianz Global Investors dans le cadre de l'application de l'approche « best in class », sont les facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance d'entreprise et d'éthique. Dans le cas d'un émetteur contrôlé par l'État, des facteurs de durabilité supplémentaires ou différents peuvent également être pris en compte dans le cadre de la méthodologie de recherche ISR. Dans le cadre de l'analyse, Allianz Global Investors examine dans quelle mesure un émetteur tient compte de ces facteurs de durabilité et avec quel niveau de qualité. Les facteurs de durabilité sont ensuite rassemblés sur la base d'une analyse systématique et attribués à l'émetteur concerné. Afin d'obtenir une image complète du profil de durabilité d'un émetteur, la Société peut en outre utiliser des notations de durabilité et/ou des indicateurs ESG de tiers (tels que les notations ESG, l'empreinte carbone, etc.) et les combiner avec les analyses internes d'Allianz Global Investors.

Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes, qui tiennent compte du respect et de la mise en œuvre des facteurs de durabilité par un émetteur dans le passé comme dans le présent, Allianz Global Investors attribue ensuite à l'émetteur une notation individuelle (la « notation ISR »). La notation ISR se décline en cinq catégories allant de la classe 0 (insuffisant) à la classe 4 (très bon). La notation ISR permet de comparer les titres émis par différents émetteurs en fonction de leur durabilité. Cette notation ISR interne est utilisée pour classer, sélectionner et pondérer les titres en conséquence. La notation ISR est donc une notation interne attribuée à un émetteur privé ou public par Allianz Global Investors.

En outre, Allianz Global Investors respectera des critères d'exclusion minimaux fixes dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), comme indiqué au paragraphe 3, alinéa 12 des « Conditions particulières d'investissement ».

Dans le cadre de la modification des « Conditions particulières d'investissement », le paragraphe 1 (stratégie et objectif d'investissement) a été réintroduit, ce qui a entraîné une renumérotation des paragraphes suivants des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds figurant ci-après.

L'ancien

paragraphe 1 (actifs) deviendra le paragraphe 2 (biens), l'ancien paragraphe 2 (limites d'investissement) deviendra le paragraphe 3 (limites d'investissement et critères d'exclusion minimaux), etc.

Le texte intégral des « Conditions particulières d'investissement » modifiées du Fonds, valable à compter du **29 septembre 2023**, figure ci-après :

L'approbation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (« BaFin ») par courrier du **10 août 2023**.

**Allianz Global Investors GmbH**  
**(la direction générale)**

## Conditions particulières d'investissement

régissant les rapports juridiques  
entre les investisseurs et  
la société Allianz Global Investors GmbH, sise à Francfort-sur-le-Main,  
(la « Société »)  
pour le Fonds géré par la Société  
au sens de la Directive OPCVM  
**Allianz Adiverba,**  
qui ne s'appliquent  
qu'en association avec les  
« Conditions générales d'investissement »  
établies par la Société pour ce fonds d'investissement.

## PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

### § 1

#### Objectif et stratégie d'investissement

- (1) La politique d'investissement du Fonds OPCVM, qui applique la stratégie d'investissement socialement responsable (la « Stratégie ISR »), vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions mondiales et dans des titres à revenu fixe et variable mondiaux.
- (2) La Société applique une approche « best in class » dans le cadre de l'application de la Stratégie ISR pour le Fonds OPCVM. Selon le principe de l'approche « best in class », la Société sélectionne, dans l'univers d'investissement disponible pour le Fonds OPCVM et pour tous les secteurs, les émetteurs présentant les meilleures performances dans leur secteur en fonction des facteurs de durabilité analysés (méthodologie de recherche ISR). Les facteurs de durabilité au sens ci-dessus, qui sont pris en compte et analysés par la Société dans le cadre de l'application de l'approche « best in class », sont les facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance d'entreprise et d'éthique. Dans le cas d'un émetteur contrôlé par l'État, des facteurs de durabilité supplémentaires ou différents peuvent également être pris en compte dans le cadre de la méthodologie de recherche ISR.

Dans le cadre de l'analyse, la Société examine dans quelle mesure un émetteur tient compte de ces facteurs de durabilité et avec quel niveau de qualité. Les facteurs de durabilité sont ensuite rassemblés sur la base d'une analyse systématique et attribués à l'émetteur concerné. Afin d'obtenir une image complète du profil de durabilité d'un émetteur, la Société peut en outre utiliser des notations de durabilité et/ou des indicateurs ESG de tiers (tels que les notations ESG, l'empreinte carbone, etc.) et les combiner avec les analyses internes de la Société.

- (3) Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes, qui tiennent compte du respect et de la mise en œuvre des facteurs de durabilité par un émetteur dans le passé comme dans le présent, la Société attribue ensuite à l'émetteur une notation individuelle (la « notation ISR »). La notation ISR se décline en cinq catégories allant de la classe 0 (insuffisant) à la classe 4 (très bon). La notation ISR permet de comparer les titres émis par différents émetteurs en fonction de leur durabilité. Cette notation ISR interne est utilisée pour classer, sélectionner et pondérer les titres en conséquence. La notation ISR est donc une notation interne attribuée à un émetteur privé ou public par la Société.
- (4) En outre, dans le cadre de l'application de la stratégie ISR, la Société applique des critères d'exclusion minimaux fixes pour certains émetteurs et pour les titres qu'ils émettent, conformément au paragraphe 3.

## **§ 2**

### **Actifs**

La Société peut acheter les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

1. Titres selon l'article 5 des « Conditions générales d'investissement »,
2. Instruments du marché monétaire selon l'article 6 des « Conditions générales d'investissement »,
3. Avoirs bancaires selon l'article 7 des « Conditions générales d'investissement »,
4. Parts de fonds de placement selon l'article 8 des « Conditions générales d'investissement »,
5. Produits dérivés selon l'article 9 des « Conditions générales d'investissement »,
6. Autres instruments de placement selon l'article 10 des « Conditions générales d'investissement ».

Les instruments dérivés sur prêts sur billets à ordre visés à l'article 198, chiffre 4 du code civil allemand (« KAGB ») ne peuvent pas être souscrits.

**§ 3 Critères d'exclusion minimaux et  
limites d'investissement**

- (10) Au moins 75 % de la valeur du Fonds OPCVM sont investis dans des actifs visés au paragraphe 2, qui présentent une notation ISR d'au moins « 1 » conformément au paragraphe 1, alinéa 3. En outre, tous les émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise. Certains actifs (paragraphe 2, points 1, 2, 3 et 5) peuvent, le cas échéant, ne pas être évalués au moyen de la méthodologie de recherche ISR et ne disposent donc pas d'une notation ISR conformément au paragraphe 1, alinéa 3. De même, certains actifs (paragraphe 2, points 1, 4 et 6) peuvent, le cas échéant, ne pas être évalués au moyen de la méthodologie de recherche ISR en raison d'un manque de données disponibles et ne disposent donc pas d'une notation ISR conformément au paragraphe 1, alinéa 3. Les actifs visés au paragraphe 2, point 4, ne sont inclus que dans la limite visée au premier alinéa, dans laquelle ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs qui sont évalués au moyen d'une notation ISR conformément au paragraphe 1, alinéa 3 et leurs émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise.
- (11) Sous réserve de la limite minimale fixée au paragraphe 1, au minimum 51 % de la valeur du Fonds OPCVM doivent être investis dans des actions, des obligations convertibles et des obligations à bons de souscription d'émetteurs nationaux et étrangers, en mettant l'accent sur les actions du secteur des services, en particulier de compagnies d'assurance et de banques.
- (12) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être détenus dans des titres à revenu fixe d'émetteurs nationaux ou étrangers.
- (13) Sous réserve de la limite minimale fixée au paragraphe 1, jusqu'à 30 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être acquis sous forme de certificats d'indices d'émetteurs nationaux et étrangers adossés à un indice d'actions généralement reconnu. Jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être acquis sous forme de certificats d'indices adossés à un indice obligataire généralement reconnu. Les certificats d'indices visés à l'alinéa 2 doivent être inclus dans la limite du paragraphe 2.
- (14) Sous réserve de la limite minimale fixée au paragraphe 1, jusqu'à 30 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire conformément à l'article 6 des « Conditions générales d'investissement ». Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être inclus dans les limites d'investissement de l'article 60, paragraphes 1 et 2 du code civil allemand (« KAGB »).

- (15) Jusqu'à 30 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être détenus dans des avoirs bancaires, conformément à l'article 7, alinéa 1 des « Conditions générales d'investissement ». Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.
- (16) Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des parts de fonds de placement conformément à l'article 8 des « Conditions générales d'investissement ». Il est possible d'acquérir pour le Fonds OPCVM des parts d'OPCVM nationaux et étrangers, d'autres fonds d'investissement nationaux, ainsi que des parts de fonds d'investissement ouverts aux étrangers, hors parts d'OPCVM de l'UE. Le siège et la direction des sociétés d'investissement étrangères ou des sociétés d'investissement qui constituent des émetteurs de fonds d'investissement étrangers doivent être établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire du traité sur l'espace économique ou au Royaume-Uni. Dans le cadre de la sélection des parts de fonds de placement, seront privilégiées celles qui, de l'avis de la Société et compte tenu des risques, affichent un rendement supérieur à celui de parts de fonds de placement comparables. Cette méthode vise à sélectionner et à regrouper ces parts de fonds de placement dans un portefeuille qui, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, permet de réaliser les meilleures performances d'investissement possibles. Les parts de fonds de placement prises en pension sont à inclure dans les limites d'investissement des articles 207 et 210, paragraphe 3 du KAGB.
- (17) Les titres et instruments du marché monétaire du même émetteur ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur du Fonds OPCVM et la valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de cet émetteur ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.
- (18) La part des actions et titres comparables équivalents à des placements durables au sens de l'art. 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 ne sera pas inférieure à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM.
- (19) Sous réserve des limites d'investissement fixées aux alinéas 1 à 9 ci-dessus, les règles complémentaires suivantes s'appliquent : au moins 70 % de l'actif du Fonds OPCVM (le montant de l'actif étant déterminé en fonction de la valeur des actifs du Fonds sans tenir compte des engagements) doivent être investis dans des participations au sens du paragraphe 2, alinéa 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »). Les prises de participations sont en ce sens
- a) les parts de sociétés de capitaux qui sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé ou y sont négociées ;

- b) les parts de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et y sont soumises à l'imposition des revenus s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
- c) les parts de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État tiers et y sont soumises à une imposition des revenus d'au moins 15 % s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
- d) les parts d'autres fonds de placement à hauteur de la part de leur valeur publiée chaque jour d'évaluation à laquelle ils investissent effectivement dans les parts de sociétés de capitaux précitées ; en l'absence de publication de part effective, à hauteur de la part minimum indiquée dans les conditions d'investissement de l'autre fonds de placement.

(20) Dans le cadre de l'application de la Stratégie ISR, la Société applique des critères d'exclusion minimaux au Fonds OPCVM et n'investit ni indirectement, ni directement, dans des titres

- d'entreprises qui, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption, enfreignent gravement certains principes et directives comme les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies en matière d'économie et de droits de l'homme ;
- d'entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires en produisant et/ou en distribuant des armes controversées et/ou proscrites par des conventions internationales (p. ex. des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, de l'uranium enrichi, du phosphore blanc ou des armes nucléaires) ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des armes, des équipements et des prestations militaires ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon ;
- d'entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon ;
- d'entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de la production d'énergie ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (gaz naturel exclusivement) ;

- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole ;
- d'entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de l'extraction et de l'exploration des sables bitumineux et des schistes bitumineux, et des services y relatifs ; et
- d'entreprises impliquées dans la production de tabac et d'entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus. L'indice Freedom House est jugé insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée « non libre » dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles dans le prospectus de vente.

#### **§ 4**

#### **Produits dérivés**

La Société peut utiliser les produits dérivés et instruments financiers avec composantes dérivées visés au paragraphe 9, alinéa 1 des « Conditions générales d'investissement » dans le but

- de protéger le Fonds OPCVM contre les pertes dues aux actifs détenus par le Fonds OPCVM,
- de gérer efficacement le portefeuille,
- d'augmenter ou de réduire le potentiel de risque de marché d'un, de plusieurs ou de tous les actifs éligibles au sein du Fonds OPCVM,
- de générer des revenus supplémentaires en prenant des risques supplémentaires, et
- d'augmenter le potentiel de risque de marché du Fonds OPCVM au-delà du potentiel de risque de marché d'un Fonds OPCVM investi entièrement en titres (appelé « effet de levier »).

Dans ce contexte, la Société peut également utiliser des produits dérivés à contre-courant du marché ou des instruments financiers avec composantes dérivées, ce qui peut entraîner des bénéfices pour le Fonds OPCVM lorsque les cours de certaines valeurs, de certains marchés d'investissement ou de certaines devises baissent, ou des pertes lorsque ces cours augmentent.



## CATÉGORIES DE PARTS

### § 5

#### Catégories de parts

- (1) Pour le Fonds OPCVM, des catégories de parts peuvent être créées au sens du paragraphe 16, alinéa 2 des « Conditions générales d'investissement », qui se distinguent concernant les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, par l'utilisation des revenus, les droits d'entrée, la devise de la valeur des parts, y compris l'utilisation d'opérations de couverture de change, la commission forfaitaire et le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de catégories de parts est autorisée à tout moment à la discrétion de la Société.
- (2) La conclusion d'opérations de couverture de change au profit exclusif d'une seule catégorie de parts en devises est autorisée. Pour les catégories de parts en devises assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie (devise de référence), la Société peut également, indépendamment du paragraphe 9 des « Conditions générales d'investissement » et du paragraphe 4, recourir à des produits dérivés au sens du paragraphe 197, alinéa 1 des « Conditions générales d'investissement » sur les cours de change et les devises dans le but d'éviter des pertes de valeur des parts dues à des pertes de change d'actifs du Fonds OPCVM non libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts. Dans le cas des actions et des titres comparables, le risque de change est réputé exister si la devise du pays dans lequel l'émetteur (la société anonyme dans le cas de titres représentatifs d'actions) a son siège social diffère de la devise de référence de la catégorie de parts. Pour les autres actifs, un risque de change est réputé exister si ceux-ci sont libellés dans une devise autre que la devise de référence de la valeur de la part. La valeur des actifs du Fonds OPCVM exposés à un risque de change et non couverts contre ce risque, attribuable à une catégorie de parts couverte contre le risque de change, ne peut dépasser, au total, 10 % de la valeur de la catégorie de parts. L'utilisation de produits dérivés mentionnés dans le présent alinéa n'affecte pas les catégories de parts qui ne sont pas couvertes contre les risques de change ou qui le sont contre une autre devise.
- (3) La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts, les frais de lancement de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts à payer sur les actifs, le cas échéant), la commission forfaitaire et les résultats des opérations de couverture de change attribuables à une catégorie de parts donnée, y compris, le cas échéant, la compensation des revenus, étant exclusivement affectés à cette catégorie de parts.

- (4) Les catégories de parts existantes sont énumérées individuellement tant dans le prospectus que dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Les caractéristiques des catégories de parts visées à l'alinéa 1 sont décrites en détail dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel et le rapport semestriel. La Société peut également préciser dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel et le rapport semestriel que l'acquisition de certaines catégories de parts est subordonnée à la conclusion d'un accord spécifique concernant la commission forfaitaire entre l'investisseur et la Société.

**PARTS, PRIX D'ÉMISSION, PRIX DE RACHAT,  
RACHAT DE PARTS ET COÛTS**

**§ 6**

**Parts, copropriété**

- (1) Les participations des actionnaires dans les actifs respectifs du Fonds OPCVM sont proportionnelles au nombre de parts qu'ils détiennent en tant que copropriétaires.
- (2) Les parts de catégories de parts au sens du paragraphe 10 de la Loi InvStG (les « catégories de parts exonérées »), qui se distinguent notamment par les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, ne peuvent être acquises et détenues que par les personnes suivantes :
- a) des personnes morales, des associations de personnes ou des patrimoines nationaux, qui d'après leurs statuts, leur acte de fondation ou autre constitution et d'après leur direction poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique, humanitaires ou religieux au sens des paragraphes 51 à 68 du droit fiscal et ne détiennent pas de parts dans un établissement commercial ;
  - b) des fondations nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique et humanitaires ;
  - c) des personnes morales nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts religieux, et
  - d) des investisseurs étrangers comparables aux entités décrites aux lettres a) à c), qui fournissent une assistance juridique et de recouvrement et dont le siège et la direction se situent dans un État étranger.

Pour justifier le respect des conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre à la Société une attestation en vigueur conforme au paragraphe 9, alinéa 1, points 1 ou 2 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne remplit plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en avertir la Société dans un délai d'un mois à compter du moment où les conditions ne sont plus remplies. Les montants d'exonération fiscale que la Société détient dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts exonérées d'impôt doivent en principe être versés aux investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise. Le prospectus fournit également des explications sur la méthode employée.

En outre, les catégories de parts exonérées d'impôt peuvent être acquises et détenues dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base, certifiés conformément aux paragraphes 5 ou 5a de la Loi sur la certification des contrats de prévoyance vieillesse. Afin de vérifier que la condition précitée est remplie, le fournisseur du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base doit informer la Société que les parts concernées de la catégorie exonérée ont été acquises exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base. Lorsque la condition ci-dessus n'est plus remplie, l'investisseur est dans l'obligation d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du moment où cette condition n'est plus remplie. Les montants d'exonération fiscale que la Société reçoit dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts exonérées d'impôt doivent en principe être versés au fournisseur du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base. Celui-ci doit les réinvestir au profit des bénéficiaires du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base concerné. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de la catégorie de parts exonérée d'impôt ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise. Le prospectus fournit également des explications sur la méthode employée.

- (3) Par dérogation au paragraphe 16, alinéa 4 des « Conditions générales d'investissement », les parts appartenant à des catégories de parts exonérées d'impôt ne doivent pas être transférées. Si un investisseur transfère cependant des parts, il est tenu d'en informer la Société sous un mois. Cela ne remet aucunement en cause le droit de restitution des parts à la Société uniquement pour le compte du Fonds OPCVM conformément au paragraphe 17, alinéa 3 des « Conditions générales d'investissement ».
- (4) Les droits des actionnaires du Fonds OPCVM ne sont titrisés que dans des documents globaux détenus dans une chambre de compensation de titres. Aucune demande d'émission de part individuelle n'est recevable.

## § 7

### Prix d'émission et de rachat

- (1) Les frais de souscription représentent 5,00 % de la valeur des parts et servent à couvrir les coûts de souscription de la société. La Société est libre de facturer des frais de souscription inférieurs ou nuls pour une ou plusieurs classes de parts ou de s'abstenir de facturer des frais de souscription. Dans le prospectus de vente, la Société doit fournir des informations sur les frais de souscription conformément au paragraphe 165, alinéa 3 du KAGB.
- (2) Aucun droit de sortie n'est appliqué.
- (3) Par dérogation au paragraphe 18, alinéa 3 des « Conditions générales d'investissement », la date de référence du règlement des ordres de souscription et de rachat de parts est au plus tard le deuxième jour de détermination de la valeur qui suit la réception de l'ordre de souscription ou de rachat.

## § 8

### Coûts (commissions et dépenses)

- (1) En ce qui concerne les catégories de parts pour lesquelles il n'est pas fait mention de montant minimum d'investissement dans le prospectus ni dans les rapports annuels et semestriels, la Société perçoit de la part du Fonds des OPCVM une commission forfaitaire journalière à hauteur de 1,80 % p.a. de la valeur proportionnelle du Fonds OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire établie chaque jour de bourse. Pour les autres catégories de parts, la commission forfaitaire journalière du Fonds OPCVM s'élève à 0,95 % p.a. de la valeur proportionnelle du Fonds OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire établie chaque jour de bourse. La Société peut, à sa discrétion, prélever une commission forfaitaire inférieure pour une ou plusieurs catégories de parts. Pour les catégories de parts pour lesquelles la conclusion d'un accord spécial entre l'investisseur et la Société comme condition préalable à l'acquisition de ces catégories de parts est prévue à la fois dans le prospectus de vente et dans le rapport annuel et semestriel, la commission forfaitaire n'est pas facturée au Fonds OPCVM mais directement à l'investisseur. Les frais et dépenses suivants sont couverts par cette commission forfaitaire conformément au paragraphe 1, et ne sont pas facturés séparément au Fonds OPCVM :
  - a) commission pour la gestion du Fonds OPCVM (gestion de fonds, activités administratives),
  - b) commission des bureaux de vente du Fonds OPCVM,
  - c) commission du dépositaire,

- d) frais de garde et de compte bancaires habituels, y compris, le cas échéant, les coûts bancaires habituels pour la garde de titres étrangers à l'étranger,
- e) frais d'impression et d'envoi de la documentation de vente légale destiné aux investisseurs (p. ex. rapports annuels et semestriels, prospectus de vente),
- f) coûts de publication des rapports annuels et semestriels ainsi que du rapport de liquidation, prix d'émission et de rachat et distributions ou bénéfices réinvestis,
- g) coûts de l'audit du Fonds OPCVM par l'auditeur de la Société, y compris les coûts engendrés dans le cadre de la certification indiquant que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- h) coûts d'information des investisseurs du Fonds OPCVM à l'aide d'un support de données permanent, à l'exception des informations sur les fusions de fonds et des informations sur les mesures liées aux violations des limites d'investissement ou aux erreurs de calcul dans la détermination des valeurs de part,
- i) frais et coûts facturés par les organismes gouvernementaux en relation avec le Fonds OPCVM,
- j) coûts d'analyse de la performance d'investissement du Fonds OPCVM par des tiers,
- k) coûts de rachat des coupons.

Le montant de la commission forfaitaire peut être prélevé sur le Fonds OPCVM à la fin de chaque mois.

(2) Outre la commission mentionnée à l'alinéa 1, les dépenses suivantes sont à la charge du Fonds OPCVM :

1. les coûts découlant de l'utilisation des programmes de prêts de titres bancaires standard. La Société s'assure que le coût des prêts de titres ne dépasse jamais le revenu qui résulte de telles transactions.
2. a) Les coûts afférents à la réclamation et à l'exécution de créances semblant justifiées à attribuer au Fonds OPCVM ainsi qu'à la défense de créances semblant injustifiées relatives au Fonds OPCVM,

- b) les frais d'examen, de réclamation et d'exécution de demandes semblant justifiées de réduction, de crédit ou de remboursement de retenues à la source ou d'autres taxes ou prélèvements fiscaux,
  - c) les impôts qui sont encourus en relation avec les commissions à payer à la Société, au dépositaire et aux tiers, en relation avec les dépenses mentionnées à l'alinéa 2, point 2, lettres a) et b), et en relation avec l'administration et la garde.
- (3) Outre les commissions et les dépenses susmentionnées, le Fonds OPCVM supportera les coûts occasionnés par l'achat et la vente d'actifs.
- (4) Dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la Société indiquera le montant des frais de souscription et de rachat qui ont été calculés pour le Fonds OPCVM, au cours de la période de référence, pour l'acquisition et le rachat de parts au sens du paragraphe 196 du KAGB. Lors de l'acquisition de parts administrées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte significative, la Société ou l'autre société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat pour l'acquisition ou le rachat. Dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la Société indiquera, en tant que commission pour les parts détenues dans le Fonds OPCVM, le montant facturé au Fonds OPCVM par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capital) ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte significative.

## **AFFECTATION DES REVENUS ET EXERCICE**

### **§ 9**

#### **Distribution / capitalisation des revenus**

- (1) Pour les catégories de parts de distribution, la Société distribue aux investisseurs, par principe, les dividendes, intérêts et revenus des parts de fonds de placement enregistrés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM, qui ne sont pas utilisés pour couvrir les frais, ainsi que les rémunérations provenant des opérations de prêt et de mise/prise en pension, en tenant compte de la péréquation des revenus applicable. En tenant compte de la péréquation des revenus applicable, les plus-values réalisées et autres revenus peuvent également être employés à des fins de distribution.
- (2) Les revenus proportionnels distribuables visés à l'alinéa 1 peuvent être reportés en vue de leur distribution au cours d'exercices ultérieurs dans la mesure où la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de

la valeur du Fonds OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices écourtés peuvent être intégralement reportés.

- (3) Dans l'intérêt de la préservation des actifs, les revenus proportionnels peuvent être destinés à être réinvestis partiellement, voire entièrement dans des cas particuliers, dans le Fonds OPCVM.
- (4) La distribution pour toutes les catégories de parts de non-capitalisation (de distribution) a lieu chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.
- (5) En cas de création de catégories de parts de non-distribution (capitalisation), la Société réinvestit dans le Fonds OPCVM, au prorata, les intérêts, dividendes, produits de parts de fonds de placement, rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension et autres revenus accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et non utilisés pour couvrir les frais, ainsi que les plus-values réalisées - en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante - des catégories de parts de capitalisation.

## **§ 10**

### **Année fiscale**

L'exercice du Fonds OPCVM commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

### **Paragraphe 11 Restrictions liées au rachat**

La Société peut limiter le rachat des parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds OPCVM (seuil).